



Rapport d'activité  
de la commission nationale de  
prévention de la torture (CNPT)

---

**2011**

---



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)  
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)  
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT)  
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura (CNPT)  
National Commission for the Prevention of Torture (NCPT)

Rapport d'activité  
de la commission nationale de  
prévention de la torture (CNPT)

---

**2011**

---

## Impressum

© Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)

Edition : Commission nationale de prévention de la torture,  
Bundesrain 20, 3003 Berne  
[www.cnpt.admin.ch](http://www.cnpt.admin.ch)

Rédaction : Sandra Imhof, Responsable du Secrétariat de la CNPT  
Mise en page : grafik.trieb, 2503 Biel/Bienne

Diffusion : OFCL, vente des publications fédérales, CH-3000 Berne  
[www.bundespublikationen.admin.ch](http://www.bundespublikationen.admin.ch)

Avant-propos du président	5
1. Composition de la commission	9
2. Compte rendu des visites d'établissements	11
3. Activités en 2011	13
4. La détention administrative en application du droit des étrangers	23
5. Contacts au niveau national	35
6. Contacts à l'échelle internationale	39
7. Comptes 2011	41

### Avant-propos du président

Les nombreux contacts progressivement établis par la CNPT au cours des deux dernières années ont permis de confirmer son utilité, pour ne pas dire sa nécessité.

Le besoin pour la Suisse de disposer d'un organisme national indépendant, chargé du contrôle de la privation de liberté, n'est aujourd'hui plus contesté. L'expérience acquise par notre commission l'a conduite du reste à être de plus en plus fréquemment interpellée sur des questions générales d'éthique et de droits humains chez les personnes détenues.

Les attentes et nouvelles demandes d'intervention émanant de milieux divers ne cessent d'être formulées. Ainsi par exemple, la CNPT a accepté de prendre en charge le monitoring de l'ensemble de la procédure relative aux rapatriements aériens sous contrainte. Mission aussi délicate que douloureuse que nous allons nous efforcer de mener le moins mal possible.

Mais les autres défis restent immenses !

Le problème lancinant de la prise en charge des détenus souffrant de troubles mentaux mérite certainement la poursuite d'une attention soutenue de la part de notre commission. Trop souvent le « traitement » à disposition dans nos établissements se limite à

une simple mise à l'isolement sans réel programme thérapeutique.

La majorité des personnes faisant l'objet de mesures thérapeutiques arrive aujourd'hui au terme des cinq années prévues par l'art. 59 du code pénal (CP). Il est malheureusement fort à craindre que pour de nombreux détenus, la libération conditionnelle ne soit pas envisagée en raison de la persistance, pour ne pas dire de l'aggravation, du trouble mental<sup>1</sup>. Comment s'en étonner lorsque les conditions actuelles de prise en charge ne permettent souvent pas d'espérer une quelconque amélioration de leur état psychique ? À travers cette spirale infernale, ne risque-t-on pas dès lors d'aboutir pratiquement à un enfermement à vie ?

Dans notre société occidentale légitimement inquiète face à une grave crise économique, la tentation de se rassurer en se regroupant autour de grands anathèmes ayant notamment pour cible la délinquance et/ou les étrangers est plus que jamais présente. Freud disait qu'il est toujours possible d'unir les uns aux autres à la seule condition qu'il reste suffisamment d'autres pour recevoir des coups.

N'appartient-il pas aussi, à l'avenir, de montrer que dans bien des cas c'est le désarroi, la misère et le manque de structures socio-familiales qui vont conduire à cette délinquance ? Et que la dangerosité est parfois plutôt la conséquence et non la cause d'une sanction pénale purement rétributive !

D'autres modes de prise en charge pénale, notamment de cette population carcérale difficile constituée par des personnes souffrant de troubles psychiques existent à l'étranger. Charge à la CNPT de contribuer à proposer des alternatives au modèle suisse à travers des échanges avec ses homologues européens, les autres mécanismes nationaux de prévention de la torture.

Dans un autre registre se posera l'année prochaine déjà la question du renouvellement des membres de la CNPT : à la fin 2013,

<sup>1</sup> Art. 59 Art. 59, al.4, CP « La privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois. »

l'ensemble des membres arriveront à la fin de leur mandat. À cette occasion il nous semble indispensable de revoir la structure même de la CNPT, dénomination comprise.

Ainsi par exemple, en matière de confidentialité des informations recueillies par la CNPT, il n'est pas admissible que notre commission soit encore aujourd'hui assimilée à une « unité administrative décentralisée ». Il y va de son indépendance.

Par ailleurs, la CNPT a encore parfois l'impression d'être un peu prise par l'administration fédérale pour une « œuvre de charité » qui viendrait uniquement apporter un soutien moral aux personnes privées de liberté. Dans les faits, son activité se rapproche beaucoup plus de celle d'un véritable inspectorat. Lequel doit pouvoir se déplacer facilement et en permanence à travers toute la Suisse. Concrètement, la CNPT n'a pas grand-chose à voir avec le fonctionnement d'une commission extraparlamentaire habituelle et doit dès lors bénéficier d'un statut administrativo-juridique véritablement « sui generis ».

Entre temps, le budget global de fonctionnement de notre commission a, pour les tâches qui sont originellement les siennes, été augmenté de façon modeste, ce qui doit incontestablement être salué. Une simple comparaison avec les moyens dont disposent les mécanismes nationaux dans bon nombre d'autres pays européens n'est toutefois pas à l'avantage de la Suisse, pays pourtant à l'origine même de cette idée de mécanisme de prévention !



Jean-Pierre Restellini,  
président

## Composition de la commission

---

1

Fin 2010, Esther Alder, Claudine Haenni Dale et Alex Pedrazzini, ont mis un terme, pour raisons professionnelles, à leur mandat de membre de la commission, un an à peine après que la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a commencé ses activités. Les trois nouveaux membres ci-après ont été nommés par le Conseil fédéral au printemps 2011 et ont pris leurs fonctions à l'été 2011 :

- Esther Omlin, procureure générale du canton d'Obwald
- Leo Näf, juriste et ancien directeur du centre d'exécution de mesures de Bitzi, canton de Saint-Gall
- Laurent Walpen, ancien commandant des polices cantonales valaisanne et genevoise, avocat-conseil à Sion

#### Présidence et bureau (état au 31.12.2011)

- Dr. med. Jean-Pierre Restellini, président, médecin et juriste, représentant suisse au Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe
- Marco Mona, vice président, avocat à Zurich
- Elisabeth Baumgartner, vice-présidente, avocate, spécialiste du droit international, travaille pour la Fondation suisse pour la paix

#### Membres

- Prof. Alberto Achermann, avocat, enseigne le droit des migrations à l'Université de Berne
- Léon Borer, ancien commandant de la police cantonale argovienne (1979-2008), conseiller en matière de sécurité (depuis 2008)
- Stéphanie Heiz-Ledesma, psychologue et criminologue, Genève
- Franziska Plüss, juge au Tribunal supérieur du canton d'Argovie
- Dr. med. Thomas Maier, psychiatre, directeur des services psychiatriques du canton de Saint-Gall
- André Vallotton, expert en matière d'exécution des peines, canton de Vaud

#### Secrétariat

- Sandra Imhof, responsable, MA
- Kaja Heberlein, assistante administrative, lic.phil

## Compte rendu des visites d'établissements

# 2

Chaque visite d'un établissement de privation de liberté donne lieu à un compte rendu minutieux, comprenant plusieurs phases de consultation. Il s'agit d'instaurer un dialogue continu avec la direction de l'établissement et les autorités du canton concerné afin de discuter de manière approfondie les recommandations émises par la commission et de garantir une mise en œuvre durable des mesures qui auront, le cas échéant, été arrêtées.

- Au terme de chaque visite, la délégation donne un bref compte rendu par oral à la direction de l'établissement.
- Une première version du rapport détaillant les principales observations des membres de la délégation est rédigée puis adoptée en séance plénière.
- Une réunion est organisée avec les autorités cantonales pour leur présenter brièvement les principales observations et recommandations figurant dans le rapport. Cette réunion est l'occasion de clarifier d'éventuelles incertitudes, de compléter certaines informations, voire d'effectuer des corrections. Les autorités ont ainsi la possibilité de se prononcer une première fois sur le contenu du rapport.
- La version définitive du rapport est ensuite soumise au Conseil d'État du canton concerné, qui a deux mois pour prendre position par écrit.
- Passé ce délai, le rapport, accompagné d'un communiqué de presse, est publié sur le site internet de la commission, conformément au principe de transparence.

## Activités en 2011

---

# 3

Au cours de l'année sous revue, la CNPT a prêté une attention particulière, dans ses activités, à la détention administrative prononcée en application du droit des étrangers et aux rapatriements de niveau 4 effectués par la voie aérienne, conformément à l'art. 28 de l'ordonnance sur l'usage de la contrainte (OLUc). Elle s'est attachée à vérifier que les personnes faisant l'objet d'une mesure de détention administrative relevant du droit des étrangers sont effectivement placées dans des quartiers distincts des autres catégories de détenus, comme le prescrit la loi, et que l'usage de la contrainte lors de l'exécution de décisions de renvoi respecte bien le principe de proportionnalité.

### 3.1. Contacts avec des partenaires externes

La commission a mis à profit cette deuxième année d'activité pour continuer à développer ses contacts avec les autorités fédérales et cantonales. Comme évoqué plus haut, après chaque visite d'un centre de détention, une réunion est organisée avec la direction de l'établissement et les représentants des autorités pour leur faire un compte rendu. Ces entretiens, qui se révèlent très fructueux aux yeux de la CNPT, sont d'une importance primordiale, car ils permettent d'instaurer un dialogue durable sur des questions essentielles touchant à la privation de liberté.

### 3.2. Visites dans des lieux de privation de liberté

En 2011, la CNPT a visité 15 établissements pénitentiaires et deux centres d'enregistrement et de procédure (CEP). Des membres de la commission ont en outre accompagné cinq rapatriements sous contrainte par voie aérienne.

#### 3.2.1. Visites d'établissements

Les passages qui suivent indiquent les lieux visités dans différents cantons et les principales observations faites par la commission à cette occasion.

##### a Appenzell Rhodes-Extérieures

À l'issue de sa visite du pénitencier de Gmünden, en mai 2011,

la commission a critiqué les conditions matérielles de détention dans la partie ancienne du bâtiment, concluant que des travaux de rénovation s'imposaient de toute urgence. Elle s'est en revanche félicitée de la qualité des infrastructures de la partie nouvelle de la prison cantonale d'Appenzell Rhodes-Extérieures.

##### b Appenzell Rhodes-Intérieures

La prison cantonale d'Appenzell Rhodes-Intérieures ne compte que cinq cellules, qui étaient toutes vides au moment de la visite de la commission, au mois de mai 2011. La CNPT a déploré que des suspects mineurs puissent s'y retrouver en détention avec des adultes, ce qui est contraire aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, même s'il y a lieu de penser que ce type de situation est relativement rare dans cet établissement. Elle a recommandé qu'un autre lieu, répondant aux prescriptions légales, soit prévu pour la détention de mineurs.

##### c Canton de Bâle-Campagne

La CNPT juge particulièrement convaincante l'approche suivie par le centre d'exécution des mesures pour jeunes adultes d'Arxhof et l'offre thérapeutique proposée dans cet établissement, qu'elle a visité en juillet 2011. Pour la commission, il s'agit d'une institution exemplaire en la matière en Suisse.

##### d Canton de Bâle-Ville

La commission s'est rendue, en décembre 2011, au centre de détention administrative de Bässlergut. Cette visite a été l'occasion de prêter une attention particulière aux conditions de détention des personnes détenues en application du droit des étrangers. De l'avis de la CNPT, le régime appliqué aux détenus administratifs était trop restrictif en ce qui concerne la liberté de mouvement et les périodes d'enfermement. Elle a en outre constaté avec étonnement que ce centre de détention aux fins d'expulsion était aussi utilisé, depuis peu, pour l'exécution de peines d'emprisonnement ordinaires, une solution qui ne peut, selon la commission, être admise qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée.

e Canton de Berne

Une délégation de la CNPT a examiné, en novembre 2011, les conditions de détention dans la Prison régionale de Berne. Dans son rapport, la commission a relevé une série de points à améliorer, concernant en particulier l'infrastructure, et formulé diverses recommandations à cet effet. Un des principaux problèmes concernait les possibilités de mouvement restreintes dont disposaient les détenus, notamment ceux qui font l'objet d'une mesure de détention administrative en application du droit des étrangers, ainsi que ceux qui purgent une longue peine d'emprisonnement.

f Canton de Fribourg

À l'issue de sa visite de la Prison centrale de Fribourg, en mars 2011, la commission a critiqué notamment les conditions de détention des femmes et des mineurs, qui étaient placés dans des quartiers séparés de l'établissement. La CNPT a donc recommandé la fermeture de ces quartiers, qui ne répondent pas aux besoins de ces catégories de détenus. Elle a également préconisé un assouplissement de l'interdiction de contacts physiques durant les visites, une interdiction qui s'applique notamment aux personnes placées en détention avant jugement.

g Canton des Grisons

Aux yeux de la commission, le pénitencier de Realta, qu'elle a visité en mai 2012, est un établissement exemplaire à bien des égards et plus particulièrement en ce qui concerne le traitement de la toxicodépendance et le travail de prévention y relatif. La commission a néanmoins émis des critiques au sujet des conditions de détention des personnes faisant l'objet d'une mesure de détention administrative en application du droit des étrangers : elle a déploré notamment les longues périodes d'enfermement, les possibilités restreintes de mouvement et le règlement restrictif en matière de visites.

h Canton de Lucerne

La CNPT estime que la prison de Grosshof est gérée de façon exemplaire concernant divers aspects. Elle a cependant critiqué

le manque de place et recommandé la construction de cellules supplémentaires.

i Canton de Neuchâtel

Au mois de novembre 2011, la commission a visité l'établissement de détention La Promenade, à La Chaux-de-Fonds. Des travaux de réfection étaient alors en cours, mais la CNPT estime que même lorsque ces travaux seront finalisés, les conditions matérielles de détention demeureront insatisfaisantes à plusieurs égards. La commission a tout particulièrement critiqué l'absence de règlement intérieur et de directives sur les fouilles corporelles. La commission s'est en revanche félicitée de l'intention déclarée du Conseil d'État neuchâtelois de mettre sur pied, à partir de 2013, un service indépendant de médecine pénitentiaire.

j Canton de Soleure

Dans l'établissement pénitentiaire de Schöngrün, la commission s'est attachée à vérifier les conditions de l'exécution de peines et de mesures en milieu ouvert et les nombreuses possibilités de travail offertes aux détenus. Elle a constaté que la hausse du nombre de courtes peines constituait un problème pour l'établissement et a notamment recommandé la création d'un centre permettant d'accueillir des détenus pour l'exécution de peines de courte durée dans le cadre du concordat sur l'exécution des peines de la Suisse du Nord-ouest et de Suisse centrale.

La CNPT s'est aussi rendue au centre d'exécution des mesures Schache, dont l'offre thérapeutique l'a particulièrement convaincue. Considérant cependant que la planification de l'exécution des mesures mériterait d'être améliorée, elle a recommandé en particulier à la direction de l'institution d'établir des objectifs thérapeutiques clairs et de développer les possibilités de formation en vue de l'ouverture du nouvel établissement pénitentiaire dans le canton de Soleure, prévue en 2014.

#### k Canton de Saint-Gall

Au terme de sa visite à la prison de district du canton de Saint-Gall, dans laquelle sont aussi détenues des personnes avant jugement, la commission s'est inquiétée du manque d'accès à des places de travail pour les personnes exécutant une peine, ce qui conduit à des périodes d'enfermement excessivement longues dans les cellules. La CNPT a recommandé aux autorités de permettre aux détenus, dans la mesure où la procédure pénale l'autorise, de quitter régulièrement leurs cellules, de se rendre en groupe dans la cour de promenade et de participer à des activités motivantes.

#### l Canton du Tessin

Dans le canton du Tessin, la commission s'est rendue à la prison préventive de La Farera et au pénitencier de La Stampa en novembre 2011. Concluant que les longues périodes d'enfermement et le manque d'activité ont un impact négatif sur les détenus de La Farera, en particulier sur ceux placés dans cet établissement pendant plusieurs mois, la commission a recommandé de développer au plus vite les possibilités de travail, notamment pour les jeunes détenus. Elle a en outre relevé que les informations fournies aux personnes détenues étaient parfois lacunaires dans les deux établissements, qui ne disposaient pas non plus d'un règlement intérieur en plusieurs langues. Dans son rapport, la commission a aussi estimé qu'il y avait lieu de réduire la durée de placement en cellule disciplinaire et de réglementer formellement l'utilisation de ces cellules disciplinaires.

Une délégation de la CNPT a aussi visité en novembre 2011 le CEP de Chiasso et le centre d'hébergement de requérants situé dans la commune de Biasca. Cette visite s'inscrivait dans un examen approfondi au niveau suisse des conditions en vigueur dans les différents CEP. La commission a regroupé ses constatations dans un rapport général qu'elle a soumis à l'Office fédéral des migrations (ODM) en août 2012.

#### m Canton de Thurgovie

Après que des informations faisant état de mauvais traitements supposés de la part du personnel de sécurité lui furent trans-

mises par des organisations de la société civile, la commission s'est aussi déplacée en février 2011 au CEP de Kreuzlingen. Ses observations n'ont toutefois pas permis de confirmer les allégations qui lui avaient été soumises.

#### n Canton de Vaud

La CNPT a fait une courte visite au pénitencier de Bochuz afin, notamment, de vérifier la situation de personnes condamnées à une mesure thérapeutique en application de l'art. 59, al. 3, CP ou internées conformément à l'art. 64 CP. La commission a jugé que les conditions matérielles de détention ne satisfaisaient pas aux exigences, d'autant qu'il s'agit souvent de personnes détenues pendant de longues périodes, et a critiqué en particulier l'isolement de certains détenus en raison de la configuration des lieux. Les autorités cantonales ont depuis lors entrepris des travaux pour remédier à cet aspect, ce dont se félicite la CNPT.

### 3.3. Rapatriements par voie aérienne

En vertu du mandat que lui confère la loi, la CNPT a accompagné entre les mois de janvier et de décembre 2011 un total de cinq rapatriements sous contrainte par voie aérienne. Il s'agissait, dans tous les cas, de rapatriements du niveau d'exécution 4, conformément à la définition de l'art. 28, al. 1, let. d, OLUc. Quatre des cinq vols étaient à destination du continent africain.

Dans un rapport publié à la fin de novembre 2011<sup>2</sup>, la commission a adressé une série de recommandations au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP). Nonobstant les progrès notables observés dans la pratique des autorités d'exécution, des améliorations s'imposent encore notamment en ce qui concerne l'application des mesures de contrainte par les forces de police, dont les modalités concrètes diffèrent d'un canton à l'autre, et la communication des renseignements médicaux pertinents sur les personnes à rapatrier.

<sup>2</sup> [www.nkvf.admin.ch/content/dam/data/nkvf/berichte%202011/111130-ber-rueckfuehrung\\_luftweg-f.pdf](http://www.nkvf.admin.ch/content/dam/data/nkvf/berichte%202011/111130-ber-rueckfuehrung_luftweg-f.pdf)

### 3.4. Principales observations et recommandations

Lors de ses visites dans des lieux de privation de liberté, la commission a fait une série d'observations qui concernent plusieurs établissements pénitentiaires dans toute la Suisse. Les chapitres qui suivent présentent brièvement ses principales constatations.

#### a Application de régimes de détention distincts

La CNPT a constaté à plusieurs reprises que l'application de régimes de détention distincts dans un même établissement est une tâche ardue, tant pour le personnel que pour les détenus. Le résultat est que, bien souvent, le régime carcéral appliqué à certaines catégories de détenus s'avère être plus restrictif que ne le prescrit la loi. C'est le cas notamment des établissements destinés à la détention avant jugement ou à la détention administrative en application du droit des étrangers qui, comme cela a pu être vérifié dans la pratique, accueillent bien souvent d'autres catégories de détenus exécutant des peines ou des mesures ordinaires de longue durée. À cela s'ajoute que le régime de la détention avant jugement – caractérisé par de longues périodes d'enfermement et des possibilités de mouvement restreintes – est relativement strict et n'est dès lors guère approprié pour des personnes faisant l'objet d'une détention administrative relevant du droit des étrangers. La commission estime que des améliorations s'imposent en la matière. De l'avis de la commission, des mesures de type architectural s'imposent dans certains établissements, afin de permettre une meilleure séparation entre détenus. Par ailleurs, les conditions de détention devraient être assouplies au cas par cas.

#### b Plans d'exécution des peines

Des améliorations s'imposent également en ce qui concerne les plans d'exécution des peines. L'art. 75, al. 3, CP dispose qu'un plan d'exécution doit être établi avec les détenus exécutant une peine ou une mesure. Ce plan porte notamment sur la prise en charge, sur la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou de se perfectionner dans un domaine, sur la réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la pré-

paration à la libération. La définition d'objectifs concrets doit permettre de responsabiliser les détenus et, en définitive, de favoriser leur resocialisation. S'il est vrai qu'un grand nombre d'établissements pénitentiaires élaborent désormais un plan d'exécution, la commission constate que les objectifs ne sont souvent pas définis de manière suffisamment concrète ou que les détenus n'ont pas été correctement informés du contenu de ce document.

#### c Informations aux détenus

Dans de nombreux lieux de détention, les détenus ne reçoivent pas d'informations suffisantes sur les règles à respecter lors de leur arrivée dans l'établissement. Le règlement intérieur n'est pas non plus toujours disponible en plusieurs langues. On observe néanmoins des évolutions intéressantes dans certaines institutions, où le règlement est par exemple diffusé sur la chaîne de télévision interne de la prison. Pour la commission, il n'en reste pas moins indispensable de fournir oralement aux détenus, à leur arrivée, des explications détaillées sur les règles de vie dans l'établissement.

Lors des visites effectuées en Suisse romande et au Tessin, la CNPT a observé que s'il existe bien dans les cantons concernés des bases légales formelles, la plupart du temps sous forme d'une ordonnance sur le régime de la prison, un règlement intérieur à proprement parler fait souvent défaut. De ce fait, les conditions de détention sont définies seulement dans les grandes lignes et ne sont pas suffisamment concrétisées. Recommandation a été donnée à tous les établissements concernés de se doter d'un règlement intérieur regroupant toutes les règles pertinentes.

## La détention administrative en application du droit des étrangers

---

# 4

## 4.1. Introduction

Pendant l'année sous revue, la CNPT a accordé une attention particulière à la détention administrative prononcée en application du droit des étrangers. Elle a visité plusieurs centres accueillant des personnes faisant l'objet de cette mesure de contrainte, qui relève du droit administratif.

À la différence de la détention ordinaire aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure, la détention administrative prononcée en application du droit des étrangers n'a pas pour but de sanctionner un acte réprimé par le droit pénal. Elle vise à faire appliquer la décision rendue par une autorité publique, à savoir garantir l'exécution du renvoi d'une personne étrangère sans titre de séjour valable. Conformément à la volonté du législateur, pour atteindre cet objectif particulier, les conditions de détention dans le cadre de ce type de détention administrative sont plus souples que dans le régime carcéral ordinaire, dont elles se distinguent sur des aspects essentiels<sup>3</sup>.

Se fondant sur les règles minimales du Conseil de l'Europe pour le traitement des détenus<sup>4</sup> et les normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme, la commission s'est attachée à vérifier sur place si les conditions de détention appliquées aux personnes faisant l'objet d'une mesure de détention administrative en application du droit des étrangers sont conformes aux prescriptions légales et aux exigences découlant des nombreux jugements rendus entre-temps par le Tribunal fédéral. Concrètement, la CNPT a mené des entretiens avec des membres de la direction des établissements de détention, ainsi qu'avec le personnel et des détenus. Elle a également examiné une série de documents internes mis à sa disposition pour s'assurer, premièrement, que les détenus sont hébergés dans des conditions qui respectent la dignité humaine et, deuxièmement, que la manière dont la détention administrative est conçue en pratique satisfait aux exigences matérielles requises pour cette forme de détention.

L'expression détention administrative prononcée en application du droit des étrangers est une appellation générique recouvrant plusieurs formes de détention, qui diffèrent selon le motif et le but de la mesure. Il ressort des statistiques de l'ODM que la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion est la forme de détention administrative relevant du droit des étrangers la plus courante<sup>5</sup>.

Les différents types de détention administrative au sens de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) sont rappelées brièvement ci-après :

a Détention en phase préparatoire (art. 75 LEtr)

Cette mesure vise avant tout à assurer l'exécution du renvoi de personnes dont la procédure d'asile n'a pas encore abouti en première instance, mais qui peuvent être mises en détention car elles ont enfreint de manière grave l'obligation de collaborer dans le cadre de la procédure d'asile ou qu'elles ont été condamnées pour crime. La détention en phase préparatoire peut être prononcée pour six mois au plus.

b Détention en vue du renvoi ou de l'expulsion (art. 76 LEtr)

Ce type de détention est généralement ordonnée afin d'assurer l'exécution d'une décision de renvoi ou d'expulsion notifiée en première instance. Le principal motif de mise en détention est ici le risque d'un passage à la clandestinité. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce risque existe lorsque des éléments concrets font craindre que la personne concernée entend se soustraire à son renvoi ou à son expulsion, notamment parce que le comportement qu'elle a eu par le passé permet de penser qu'elle refusera d'obtempérer aux instructions des autorités<sup>6</sup>. Cette forme de détention peut aussi être prononcée à l'encontre de requérants frappés d'une décision de non-entrée en matière et qui, durant la procédure d'asile, ont cherché à obtenir frauduleusement une autorisation de séjour en donnant des indications mensongères sur leur identité ou en violant de manière grave l'obligation de collaborer. On part alors du principe qu'il existe un risque objectif

<sup>3</sup> FF 1994 I 301 ss ; arrêt du Tribunal fédéral (ATF) 134 I 92, consid. 2.3.3

<sup>4</sup> Telles qu'adoptées par la résolution (73) 5 du 19 janvier 1973 du Conseil de l'Europe

<sup>5</sup> [www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/rueckkehr/20090624-ber-br-zwangsmassnahmen-f.pdf](http://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/rueckkehr/20090624-ber-br-zwangsmassnahmen-f.pdf).

<sup>6</sup> ATF 130 II 56 et art. 76, al. 1, let. b, ch. 3 et 4, LEtr

de passage à la clandestinité, qui justifie la mise en détention. La détention en vue du renvoi ou de l'expulsion peut être prononcée pour une durée de six mois. Avec l'accord d'une autorité judiciaire compétente et pour autant que des motifs particuliers s'opposent à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, elle peut être prolongée de 12 mois au plus. Pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, la prolongation ne peut excéder six mois<sup>7</sup>.

#### c Détention pour insoumission (art. 78 LEtr)

La détention pour insoumission s'applique à des personnes étrangères dont le comportement empêche l'exécution d'une décision de renvoi ou d'expulsion passée en force, en dépit des efforts entrepris par les autorités. Elle ne peut être envisagée que dans les cas où le comportement personnel de l'étranger est le seul obstacle à l'exécution du renvoi<sup>8</sup>. Cette forme de détention poursuit un but précis, à savoir briser la résistance de la personne concernée afin qu'elle change d'attitude<sup>9</sup>. Il s'agit d'une mesure subsidiaire, qui ne doit être mise en œuvre qu'en dernier recours<sup>10</sup>, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe pas d'autre mesure ou de mesure moins contraignante susceptible de conduire à l'objectif visé, qui est de rapatrier l'étranger séjournant illégalement en Suisse dans son pays d'origine, même contre sa volonté<sup>11</sup>. La détention pour insoumission est prévue avant tout pour les cas dans lesquels l'État d'origine refuse de réadmettre ses propres ressortissants lorsqu'ils sont renvoyés dans le cadre d'un rapatriement sous contrainte, mais qu'il accepte d'émettre un laissez-passer dès lors qu'il s'agit d'un retour volontaire.

Ces trois types de détention présupposent qu'une procédure de renvoi ou d'expulsion est en cours, conformément à l'art. 5, ch. 1, let. f, de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Dans le cas de la détention pour insoumission, il faut en outre que la condition visée à l'art. 5, ch. 1, let. b, CEDH soit remplie<sup>12</sup>. Selon

l'art. 79 LEtr, la durée de ces trois formes de détention ne peut pas dépasser 18 mois au total.<sup>13</sup>

La détention administrative en application du droit des étrangers répond à un souci d'exécution rapide des procédures. Le but est ici de faire en sorte que les autorités mettent tout en œuvre et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exécution des décisions de renvoi ou d'expulsion. Si la procédure ne peut plus être considérée comme étant en cours au sens de l'art. 5, ch. 1, let. f, CEDH et que, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'exécution du renvoi n'est plus imminente<sup>14</sup>, il n'y a plus de motif justifiant le maintien en détention et la mesure doit être levée sur-le-champ.

## 4.2. Conditions de détention des personnes faisant l'objet d'une mesure de détention administrative

Les principes régissant la détention administrative des étrangers ne peuvent restreindre les droits des personnes concernées que dans la mesure nécessaire pour atteindre le but visé par la mesure et garantir le bon fonctionnement de l'établissement de détention.

Le principe régissant la détention administrative relevant du droit des étrangers vise à ne restreindre les droits fondamentaux de la personne concernée uniquement afin de permettre d'atteindre le but visé par la mesure et de garantir le bon fonctionnement de l'établissement de détention<sup>15</sup>.

Les principales observations faites par la commission à l'occasion de ses visites sont commentées ci-après à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral et des normes internationales pertinentes.

<sup>7</sup> Art. 79, al. 1 et 2 LEtr.

<sup>8</sup> ATF 134 I 92, consid. 2.3.3 ; GÖKSU, in: Caroni et al., Kommentar AuG, p. 760.

<sup>9</sup> HUGI YAR, in: Uebersax et al., Ausländerrecht, p. 481, N° 10.119.

<sup>10</sup> Bulletin officiel (BO) N 2005 1210 (intervention Müller).

<sup>11</sup> ATF 2C\_22/2007 du 22 février 2007, consid. 2.2.1 ; BGE 133 II 97, consid. 2.2 ; Bulletin officiel E 2005 376 (intervention Heberlein).

<sup>12</sup> Détention en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi.

<sup>13</sup> En application de la directive CE sur le retour (directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 5925; FF 2009 8043).

<sup>14</sup> ATF 122 II 148, consid. 3.

<sup>15</sup> ATF 122 I 226, consid. 2a/aa ; ATF 122 II 303, consid. 3b ; ATF 123 I 228, consid. 4c.

### a Conditions matérielles de détention

L'art. 81, al. 2, LEtr dispose que la détention doit avoir lieu dans des locaux adéquats, où les personnes mises en détention en application du droit des étrangers ne sont pas regroupées avec les personnes en détention préventive ou purgeant une peine. Le Tribunal fédéral estime que la mise en détention dans un établissement pénitentiaire ordinaire est acceptable lorsque cette séparation est garantie<sup>16</sup> et que l'application d'un régime carcéral plus souple est possible<sup>17</sup>. Il convient de souligner qu'une séparation au niveau des cellules n'est pas suffisante pour garantir la séparation prescrite par la loi<sup>18</sup> ; un quartier séparé, avec des conditions de détention moins restrictives, doit être prévu<sup>19</sup>.

Le principe de la séparation des détenus est, dans l'ensemble, respecté dans les tous lieux de détention visités par la commission. Dans les établissements pénitentiaires ordinaires où sont aussi placées des personnes détenues en application du droit des étrangers, le placement dans des quartiers distincts est l'une des mesures appliquées pour garantir la séparation des détenus. À Bâle-Ville, la CNPT a constaté avec étonnement que le centre de détention administrative de Bässlergut accueillait aussi des personnes purgeant une peine ordinaire.

La commission déplore en revanche que les possibilités de mouvement offertes aux détenus sont insuffisantes dans tous les établissements visités, notamment au pénitencier de Realta, dans les Grisons, et à la Prison régionale de Berne. Même dans les centres spécialement prévus pour la détention administrative relevant du droit des étrangers, comme la prison de l'aéroport de Zurich ou le centre de détention de Bässlergut, les cours de promenade ne satisfont pas aux exigences découlant de la loi et des dispositions en matière de protection des droits fondamentaux. La situation est particulièrement problématique en cas de long séjour. Si l'heure de promenade quotidienne à l'air libre, telle que préconisée par le Tribunal fédéral<sup>20</sup> et prévue par les règles pénitentiaires

européennes pour le traitement des détenus, est garantie dans tous les établissements, les détenus n'ont souvent accès qu'à de petites cours entièrement grillagées. Concluant qu'une surface de 25m<sup>2</sup> n'est pas suffisante pour permettre une activité physique prolongée, le Tribunal fédéral a invité, dans un arrêt, les autorités responsables en matière d'exécution des peines et des mesures à proposer aux détenus des activités physiques supplémentaires, notamment des promenades sous escorte à l'extérieur des établissements<sup>21</sup>.

Au vu de ce qui précède, la commission conclut que les cours de promenade de la Prison régionale de Berne et du centre de Bässlergut, qui sont toutes deux entièrement grillagées, ne présentent pas des dimensions suffisantes pour permettre une activité physique prolongée.

Il est en outre rare que les périodes d'enfermement imposées aux personnes faisant l'objet d'une mesure de détention administrative au sens du droit des étrangers soient moins restrictives que celles des personnes purgeant une peine d'emprisonnement ou détenues avant jugement. Excepté l'heure de promenade et d'éventuelles activités de type occupationnel, les personnes détenues en application du droit des étrangers passent la plus grande partie de la journée dans leur cellule. Du fait de ces longues périodes d'enfermement et de l'absence de salles communes, les contacts sociaux s'en trouvent fortement limités. C'est le cas par exemple à Bässlergut et à la Prison régionale de Berne<sup>22</sup>. La commission a formulé des recommandations à l'intention des autorités compétentes pour remédier à ces restrictions, qu'elle juge disproportionnées.

Le Tribunal fédéral avait lui aussi qualifié d'excessivement restrictives et de contraires aux besoins fondamentaux de l'individu en tant qu'être social les conditions dans lesquelles une personne était détenue à la prison de l'aéroport de Zurich. Le détenu en

<sup>16</sup> ATF 122 II 53, consid. 5a, 304, consid. 3c ; ATF 123 I 231, consid. II:1b

<sup>17</sup> ATF 123 I 231, consid. B ; ATF 122 I 230, consid. 4b

<sup>18</sup> FF 1994 I 324

<sup>19</sup> ATF 122 II 53, consid. 5a

<sup>20</sup> ATF 122 I 230, consid. 4 b

<sup>21</sup> Arrêt 2A.506/2001 du 10.12.2011, consid. 3

<sup>22</sup> Dans un arrêt du 23 juin 2008, la commission de recours en matière de droit des étrangers du canton d'Argovie a conclu que dans le cas de personnes mises en détention administrative en application du droit des étrangers, l'enfermement en cellule doit se limiter à la période fixée pour le repos nocturne.

question passait 23 heures par jour dans une cellule de taille relativement modeste, ses seules sorties se limitant à une heure de promenade quotidienne et à deux douches par semaine<sup>23</sup>.

À la Prison régionale de Berne notamment les personnes détenues en application du droit des étrangers passent la plus grande partie de leur journée enfermées dans leur cellule, faute de possibilités de travail suffisantes, ce que déplore la CNPT. Le Tribunal fédéral juge toutefois que les conditions de détention des femmes placées en détention administrative dans cet établissement sont encore plus restrictives, puisqu'elles sont confinées 23 heures par jour dans leur cellule. Pour les juges de Mon-Repos, l'application d'un régime carcéral aussi strict sur une période prolongée (en l'occurrence deux mois) est une mesure disproportionnée pour assurer l'exécution du renvoi ou de l'expulsion<sup>24</sup>. À l'occasion de sa visite, en novembre 2011, la commission a constaté qu'à la suite de cet arrêt, des locaux communs avaient été aménagés. Les possibilités de mouvement n'en restent pas moins très limitées pour les femmes. Dans ces conditions, une incarcération n'est acceptable que pour une courte période.

Eu égard à la jurisprudence des tribunaux suisses et compte tenu de ses propres observations, la CNPT arrive à la conclusion que le régime carcéral appliqué aux personnes faisant l'objet d'une mesure de détention administrative en application du droit des étrangers est trop restrictif. Si des progrès ont été réalisés, notamment à la Prison régionale de Berne, qui a aménagé deux quartiers spécifiques – l'un destiné aux femmes et l'autre aux hommes – dotés chacun d'une pièce commune, la situation est encore loin d'être optimale. C'est pourquoi la commission a recommandé à plusieurs reprises aux autorités cantonales, dans ses rapports, de prévoir davantage de possibilités de mouvement et d'interaction sociale pour les personnes placées en détention administrative en application du droit des étrangers.

## b Possibilités d'occupations

Conformément aux dispositions légales en vigueur<sup>25</sup>, les personnes détenues en application du droit des étrangers doivent bénéficier d'une occupation adéquate, une exigence que le Tribunal fédéral a précisée dans sa jurisprudence. Alors que la cour suprême du pays estime qu'une détention d'une semaine ne confère pas de droit à bénéficier d'une possibilité de travail, la commission de recours en matière de droit des étrangers du canton d'Argovie a conclu quant à elle dans un arrêt qu'une personne désireuse de travailler qui ne se voit pas proposer d'occupation adéquate dans les deux semaines suivant son incarcération doit soit être placée dans un autre établissement proposant des possibilités de travail adéquates, soit être libérée. L'instance précise néanmoins dans ce même arrêt que les personnes détenues en application du droit des étrangers ne sauraient prétendre à une occupation ininterrompue<sup>26</sup>. Le Tribunal fédéral relève en outre à ce propos que la personne doit entreprendre elle-même les démarches pour bénéficier d'une occupation<sup>27</sup>.

Un grand nombre d'établissements s'efforcent de proposer, dans la mesure de leurs possibilités, des occupations adaptées aux personnes faisant l'objet d'une mesure de détention administrative. Il s'agit toutefois le plus souvent d'une occupation ponctuelle. La difficulté de mettre à disposition des possibilités de travail pour cette catégorie de détenus est encore augmentée par l'obligation de séparer les détenus, et la plupart du temps, par l'architecture même des lieux de détention. Vu que les offres de travail rencontrent un vif succès dans les établissements où elles existent, il y aurait lieu de développer davantage les possibilités offertes aux détenus. Au Bässlergut notamment, les personnes détenues en application du droit des étrangers se voient proposer toute une série d'activités dans le cadre d'un atelier encadré par du personnel spécialement formé à cet effet.

À la prison régionale de Berne, en revanche, les possibilités de travail sont manifestement insuffisantes. À cela s'ajoute que les

<sup>23</sup> ATF 122 II 299, consid. 5

<sup>24</sup> Arrêt 2A.545/2001 du 4.1.2002, consid. 3c

<sup>25</sup> Art. 81, al. 2, LEtr.

<sup>26</sup> Arrêt du 23 juin 2008 de la commission de recours en matière de droit des étrangers du canton d'Argovie, consid. II./4.5.4

<sup>27</sup> ATF 122 II 299, consid. 3c.

femmes qui y sont détenues en application du droit des étrangers ne peuvent pas bénéficier des programmes d'occupation et d'activités de loisirs. Alors que les hommes peuvent souvent être transférés dans un autre établissement en cas de séjour de longue durée, les femmes n'ont pas cette possibilité, généralement pour des raisons d'ordre pratique<sup>28</sup>. Il faut donc veiller à ce que les femmes aient accès dans les mêmes conditions que les hommes à des occupations et à des activités de loisirs. Cette question devrait faire l'objet d'un examen approfondi au niveau suisse.

#### c Relations avec l'extérieur

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les contacts sociaux – appels téléphoniques et courrier postal – des personnes placées en détention administrative en application du droit des étrangers ne sont en principe soumis à aucune restriction. Ces personnes doivent en outre pouvoir interagir avec d'autres détenus, par exemple lors d'activités de groupe ou grâce à la mise à disposition d'une pièce commune.

Dans une procédure sur la légalité du contrôle du courrier de cette catégorie de détenus, le Tribunal fédéral a estimé qu'à la différence des personnes en détention avant jugement, il n'y a pas de raison apparente qui justifie que l'on restreigne ce type de contacts sociaux dans le cas de personnes faisant l'objet d'une mesure de détention administrative relevant du droit des étrangers<sup>29</sup>. Sauf impératifs de sécurité, il y a donc lieu de renoncer à des contrôles de cette nature.

Les détenus ont en outre le droit de passer des appels téléphoniques privés à leurs frais. La surveillance de leurs conversations téléphoniques n'est autorisée que dans des cas strictement définis<sup>30</sup>.

La commission se félicite de constater que la direction des différents établissements respecte, dans l'ensemble, ces principes.

Il convient néanmoins de signaler qu'au centre de détention administrative de Bässlergut, la sphère privée des détenus n'était pas suffisamment respectée pendant leurs conversations téléphoniques. De plus, les dispositions du règlement intérieur relatives à l'utilisation du téléphone étaient excessivement restrictives.

Le Tribunal fédéral admet, dans sa jurisprudence, que les visites à cette catégorie de détenus soient soumises à autorisation pour des questions d'organisation. Les visites doivent cependant avoir lieu dans des parloirs sans éléments de séparation afin de permettre des contacts physiques entre les détenus et leurs visiteurs<sup>31</sup>.

Aux yeux de la CNPT, certains établissements appliquent des règles trop restrictives en matière de visites aux personnes détenues en application du droit des étrangers. C'est le cas notamment dans les établissements pénitentiaires ordinaires comme celui de Realta, où le règlement intérieur, pour des questions pratiques, est le même pour toutes les catégories de détenus. Les autorités cantonales de Bâle-Ville ont également été invitées à édicter deux règlements intérieurs distincts pour le centre de détention administrative de Bässlergut.

### 4.3. Recommandations concernant les modalités de la détention administrative relevant du droit des étrangers

La CNPT conclut de ses différentes observations que les modalités concrètes de la détention administrative ordonnée en application du droit des étrangers sont excessivement restrictives et qu'elles ne sont pas entièrement conformes aux normes légales pertinentes et à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Étant donné qu'en de nombreux endroits, la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion est exécutée dans des établissements ordinaires de détention avant jugement, les préoccupations sécuritaires caractéristiques de la prison préventive semblent fréquemment l'emporter. La commission s'étonne cependant que même les infrastructures destinées spécifi-

<sup>28</sup> Arrêt 100.2010.279U du 6 août 2010 du Tribunal administratif du canton de Berne, consid. 6.3.3.

<sup>29</sup> ATF 122 I 222, consid. 7.

<sup>30</sup> ATF 122 II 55, consid. 5b/bb; ATF 122 II 311, consid. 6b.

<sup>31</sup> ATF 122 II 299, consid. 6 ; ATF 122 II 311, consid. 6a.

quement à la détention administrative n'appliquent pas des conditions plus souples, conformément à la volonté du législateur.

La détention administrative constitue déjà en soi une restriction importante de la liberté individuelle de la personne concernée. Il est dès lors problématique du point de vue de la commission que cette liberté soit restreinte de manière disproportionnée du fait de possibilités de mouvement, de loisirs et d'occupations largement insuffisantes. Cette situation n'est guère compatible avec la protection des droits fondamentaux. Etant donné que les flux migratoires vont probablement pas diminuer et que le nombre de places semble être en constante augmentation, il est probable que les autorités continueront à recourir fréquemment à cette mesure. C'est pourquoi la CNPT recommande aux autorités d'unifier, à l'échelle suisse, les conditions de détention appliquées aux personnes faisant l'objet d'une mesure de détention administrative relevant du droit des étrangers, dans le sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

## Contacts au niveau national

---

# 5

## 5.1. Administration fédérale

### a Département fédéral de justice et police (DFJP)

La commission a eu l'occasion de rencontrer en octobre 2011 la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga pour lui présenter sa méthodologie et les axes prioritaires de son travail.

### b Office fédéral des migrations (ODM)

La CNPT a entretenu des contacts réguliers avec des représentants de l'ODM dans le cadre des rapatriements aériens sous contrainte ainsi que lors des visites dans les centres d'enregistrement et de procédure de la Confédération.

## 5.2. Autorités cantonales

Une délégation composée du président de la commission, du vice-président et de la responsable du secrétariat a participé en janvier 2011 à une séance du Comité des neuf de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de justice et police (CCDJP), à qui elle a présenté les activités et les priorités de la CNPT.

Dans le cadre de la procédure de rapports sur l'accompagnement de rapatriements aériens sous contrainte, la commission a aussi rencontré à plusieurs reprises des représentants du comité d'experts « Retour et exécution des renvois ».

La CNPT a par ailleurs achevé au printemps 2011 le tour de Suisse qu'elle avait démarré durant sa première année de fonctionnement pour se faire connaître auprès des autorités cantonales et leur exposer son mandat.

## 5.3. Société civile

En février 2011, la CNPT a organisé une rencontre à l'Université de Berne avec des organisations de la société civile actives dans la protection des droits de l'homme et l'exécution des peines. Ces acteurs sont des sources d'information importantes pour la CNPT. Le but de cette manifestation était de permettre des échanges informels et de réfléchir aux formes de collaboration envisageables

avec la société civile. D'autres rencontres de ce type, consacrées à des sujets particuliers, seront organisées à l'avenir sous la forme de tables rondes en vue de faciliter le partage d'informations et le travail en réseau.

En qualité de membre du Conseil consultatif du Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), la CNPT suit de près le précieux travail accompli par cet organisme récemment mis sur pied. Pendant l'année sous revue, elle a participé à deux séances du Conseil consultatif et chargé le professeur Jörg Künzli de rédiger un avis de droit sur les limites, au regard des droits de l'homme, aux rapatriements aériens sous contrainte de ressortissants étrangers.

En ce qui concerne le contrôle de l'exécution des renvois tel que prévu dans le droit des étrangers, la commission a entretenu des contacts étroits avec la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS) pendant toute la durée de la phase pilote. En novembre 2011, elle a en outre participé à une réunion du comité d'experts, à qui elle a ainsi fait part de ses propres constatations et recommandations.

## Contacts à l'échelle internationale

---

# 6

### 6.1. Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT)

La commission a entretenu des contacts réguliers avec des membres du sous-comité, dans le cadre notamment du Réseau européen des mécanismes nationaux de prévention.

### 6.2. Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Le secrétariat de la CNPT a été régulièrement en contact avec le secrétariat du Comité européen pour la prévention de la torture. Préalablement à la visite du CPT en Suisse en octobre 2011, une délégation de la commission a rencontré la délégation officielle du comité pour lui présenter les axes prioritaires de son travail. À la demande de l'Office fédéral de la justice, la responsable du secrétariat a en outre participé à l'entretien final officiel avec les autorités.

### 6.3. Réseau européen des mécanismes nationaux de prévention (MNP)

Toute une série d'ateliers ont à nouveau été organisés en 2011. Ces manifestations revêtent une grande importance pour tous les mécanismes nationaux de prévention en Europe.

Des membres de la commission et du secrétariat ont pris part à cinq rencontres internationales, qui ont traité principalement des sujets suivants :

- sécurité et respect de la dignité des individus dans les lieux de privation de liberté, Paris, mars 2011
- consultation stratégique sur l'avenir des activités du Conseil de l'Europe en matière de migrations, Athènes, mai 2011
- réflexion sur le contrôle de l'exécution des rapatriements aériens sous contrainte, Londres, juillet 2011
- protection des groupes de détenus particulièrement vulnérables, Bakou, octobre 2011
- rencontre annuelle des présidents et des personnes de contacts des mécanismes nationaux de prévention dans le cadre du Conseil de l'Europe, Ljubljana, décembre 2011

## Comptes 2011

# 7

*Commission nationale de prévention de la torture - CNPT*  
*Comptes au 31.12.2011*

<b>Désignation</b>	<b>Budget 2011</b>	<b>31.12.2011</b>
<b>Coûts salariaux et d'infrastructure</b>		
Coûts de personnel	174'000.00	194'016.00
Coûts d'infrastructure (bureaux)	20'000.00	0.00
<b>Total</b>	<b>194'000.00</b>	<b>194'016.00</b>
<b>Charges liées aux visites d'établissements</b>		
Indemnités des membres de la commission	72'000.00	128'037.60
Frais de voyage et d'hébergement	51'000.00	36'100.00
<b>Total</b>	<b>123'000.00</b>	<b>164'138.00</b>
<b>Autres charges administratives</b>		
Fournitures de bureau, impression, téléphone, frais de port	6'000.00	161.00
Frais de voyage et de représentation du secrétariat	1'000.00	728.50
Frais de publication	0.00	8'301.00
Frais de séances extérieures (repas compris)	1'000.00	4'789.00
<b>Total</b>	<b>8'000.00</b>	<b>13'979.50</b>
<b>Projets</b>		
Experts externes	5'000.00	2'000.00
<b>Experts externes</b>	<b>10'000.00</b>	<b>2'000.00</b>

<b>Charges de communication</b>		
Rapport d'activité (mise en page, impression, traduction)	15'000.00	10'500.00
Site internet	5'000.00	0.00
Traductions	5'000.00	1'368.00
<b>Total</b>	<b>25'000.00</b>	<b>11'868.00</b>
<b>Total CHARGES</b>	<b>360'000.00</b>	<b>386'000.00</b>
<b>Total RECETTES</b>	<b>360'000.00</b>	<b>360'000.00</b>
<b>BILAN</b>	<b>0.00</b>	<b>-26'000.00</b>



